

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : matthieu Vial
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 35ème Rallye National Pays Du Gier
Communes de LA CHAPELLE VILLARS, CHUYER, SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE
RD19, RD19-1, RD78, RD30 et RD34

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme " déclaration-manifestations.gouv.fr "

VU l'arrêté N°AR-2024-07-214 du 4 septembre 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 28/03/2025 au 29/03/2025, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Chamond du 28/03/2025 au 29/03/2025, .

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 28/03/2025 et jusqu'au 29/03/2025, de 8h00 jusqu'au passage de la dernière voiture, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD19 du PR 0+0000 au PR 0+0350 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
- RD19-1 du PR 0+0000 au PR 0+0397 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
- RD78 du PR 5+0678 au PR 7+0212 (CHUYER et LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
- RD30 du PR 22+0143 au PR 23+0975 (CHUYER) situés hors agglomération
- RD34 du PR 0+0167 au PR 8+0520 (SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes une déviation locale sera mise en place par les organisateurs et inversement.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Gérard Maurin (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) 06 09 47 10 52*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Recueil des actes administratifs départemental
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Direction de la Mobilité Département du Rhône
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS
- Monsieur le Maire de PAVEZIN
- Madame la Maire de CHUYER
- Monsieur Gérard Maurin (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de LA CHAPELLE VILLARS, CHUYER, SAINT-APPOLINARD, COLOMBIER et VÉRANNE
Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2025

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 21 janvier 2025
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc